# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

# COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

## (Affaire M.10833 - FRANKLIN RESOURCES / BNY ALCENTRA GROUP HOLDINGS)

## Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 320/22)

1. Le 12 août 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Franklin Resources, Inc. («Franklin Templeton», États-Unis),

— BNY Alcentra Group Holdings Inc. («Alcentra», États-Unis), contrôlée par The Bank of New York Mellon Corporation (États-Unis).

Franklin Templeton acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Alcentra.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Franklin Templeton: organisme de gestion de placements présent au niveau mondial qui fournit des services de gestion de placements et des services connexes à des investisseurs de détail, à des investisseurs institutionnels et à des investisseurs détenteurs de grosses fortunes par l'intermédiaire de ses produits d'investissement,

— Alcentra: société de gestion active d'actifs à l'échelle mondiale qui gère des dettes de qualité inférieure à la catégorie «investment grade», ayant une expertise mondiale dans les domaines des prêts de premier rang, des prêts directs, des crédits mezzanines, des obligations à haut rendement, des actifs en difficulté, des crédits structurés et des produits multistratégies.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10833 - FRANKLIN RESOURCES / BNY ALCENTRA GROUP HOLDINGS

([1]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE